



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
T. : 0032(0)2/653.36.80  
F. : 0032(0)2/652.37.80  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 36

15 mars 2017

Madame,  
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Ce numéro contient en outre une contribution de M. Martin WILLEMS, Secrétaire permanent CNE, intitulée « La procédure "Renault" en Belgique : le paradoxe d'une procédure de concertation *ex ante* déclenchée sur base d'un critère *ex post* ».

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **I. ARTICLE**

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Licenciement collectif](#)

[La procédure « Renault » en Belgique : le paradoxe d'une procédure de concertation \*ex ante\* déclenchée sur base d'un critère \*ex post\*](#)

Par Martin WILLEMS, Secrétaire permanent CNE

\*  
\* \*

## **II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

### **1.**

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Pension de survie](#)

**C.J.U.E., 24 novembre 2016, Aff. C-443/15 (PARRIS / TRINITY COLLEGE DUBLIN, HIGHER EDUCATION AUTHORITY ET ALII)<sup>1</sup>**

Une pension de survie prévue par un régime professionnel de pension relève du champ d'application de l'article 157 TFUE. Le fait que cette pension soit versée non au travailleur mais à son conjoint survivant ne modifie pas la règle, dans la mesure où la prestation est un avantage qui trouve son origine dans l'affiliation du conjoint décédé.

Une réglementation d'un Etat membre qui n'ouvre pas au partenaire survivant le droit à une pension de survie équivalente à celle de l'époux survivant – alors qu'en droit national la législation en matière de partenariat de vie placerait les personnes de même sexe dans une situation comparable à celle des époux – est une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle.

La législation en matière d'état civil (et les prestations qui en découlent) est une matière qui relève de la compétence des Etats membres, compétence dans laquelle ils doivent respecter les principes de non-discrimination. Cependant, les Etats membres sont libres de prévoir ou non le mariage pour des personnes du même sexe ou une forme alternative de reconnaissance légale de leur relation ainsi que, le cas échéant, de prévoir la date à partir de laquelle un tel mariage ou une telle forme alternative produira ses effets.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Examen d'une discrimination en matière de prestations de survie, sous le double angle de l'âge et de l'orientation sexuelle](#).

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Travailleurs indépendants](#)

**C. trav. Bruxelles, 18 novembre 2016, R.G. 2015/AB/1.145**

Les cotisations de sécurité sociale payées par le travailleur indépendant qui poursuit une activité professionnelle après l'âge de la retraite n'ouvrent pas le droit à des indemnités en cas d'incapacité de travail. Il existe dès lors une différence de traitement entre celui qui n'a pas atteint l'âge de la pension et qui peut bénéficier de telles indemnités et celui qui a atteint cet âge et ne le peut pas.

Cette différence de traitement ne constitue cependant pas une discrimination en raison de l'âge, l'article 7 de la loi du 10 mai 2007 prévoyant que ne constitue pas une discrimination directe la distinction directe qui est objectivement justifiée par un but légitime, les moyens de réaliser ce but étant appropriés et nécessaires.

3.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Types de fonctions > Interprète juré](#)

**C. trav. Bruxelles, 9 septembre 2016, R.G. 2015/AB/776<sup>2</sup>**

L'interprète-juré n'a pas de statut et n'est pas engagé dans le cadre d'un contrat de travail exprès. Il s'agit dès lors de fonctions exercées conformément à l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Celui-ci peut cependant établir que, vu l'existence d'un lien de subordination, il y avait contrat de travail et, dès lors, qu'il ne doit pas être assujéti. Dans la mesure où les parties n'ont pas fait le choix d'une qualification pour leur relation de travail, il y a lieu de vérifier les modalités d'exécution des prestations.

Dans cet examen - et en vertu de l'article 333, § 2, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (qui prévoit que, sans préjudice de l'article 332 lui-même, les contraintes inhérentes à l'exercice de la profession, imposées par ou en vertu d'une loi, ne peuvent être prises en considération pour apprécier la nature de la relation de travail) -, il faut vérifier si le contrôle serré des prestations de l'interprète (par le magistrat et par l'Etat) constitue ou non de telles contraintes, non susceptibles de révéler l'existence d'un lien de subordination.

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Nullité du préavis](#)

**C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2016, R.G. 2015/AB/381**

Une erreur des services postaux ayant traité un envoi recommandé comme un pli ordinaire est sans incidence sur la régularité de la notification du congé, établie par la production du talon de l'envoi recommandé de la lettre de licenciement, revêtu du cachet de la poste. Ce talon démontrant à suffisance que l'employeur a rempli l'obligation que lui fait l'article 37, § 1<sup>er</sup>, LCT, il importe peu que, à la suite de la demande qui lui a été adressée, la Poste atteste n'avoir trouvé aucune trace de l'envoi.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Eléments déterminants dans la qualification de la relation de travail](#).

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Décisions contenant les principes](#)

**Trib. trav. Liège (div. Dinant), 19 décembre 2016, R.G. 15/743/A**

Un motif grave ne peut reposer sur une intention que l'employeur prête à son travailleur, sans l'établir formellement.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie >Grossièreté / Injures](#)

**Trib. trav. Liège (div. Arlon), 22 novembre 2016, R.G. 16/109/A**

Si le fait de manquer de respect à son employeur est, en soi, constitutif d'une faute, la gravité de celle-ci peut être relativisée par les circonstances dans lesquelles elle a été commise : fin d'une journée chargée, demande de suivre une formation à l'issue de celle-ci alors même qu'une autre tâche devait encore être accomplie, ancienneté du travailleur, absence d'avertissement antérieur pour des faits de ce type.

7.

[Temps de travail et temps de repos > Concierges](#)

**C. trav. Bruxelles, 2 novembre 2016, R.G. 2014/AB/911**

Le concierge est la personne qui a la garde d'un hôtel particulier, d'un édifice public, d'un immeuble (la cour renvoyant au dictionnaire Larousse). Un concierge ou gardien d'immeuble est assigné à un immeuble et il a pour fonction de garder des bâtiments à vocation professionnelle, des locaux de dépôt ou des immeubles d'habitation (la cour renvoyant à Wikipédia). Il est donc attaché à l'immeuble dont il a la garde. N'est pas concierge le travailleur salarié chargé de servir la clientèle de l'entreprise et de nettoyer les locaux de celle-ci même s'il réside dans ces locaux.

8.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Effets du transfert > Maintien des droits des travailleurs > Accord/renonciation du travailleur](#)

**Cass., 14 novembre 2016, S.08.0121.F<sup>3</sup>**

En vertu de l'article 7 de la CCT n° 32*bis*, les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existants à la date du transfert de l'entreprise sont, du fait du transfert, transférés au cessionnaire. Il suit de cette disposition que le cessionnaire ne peut modifier les conditions de rémunération en vigueur au sein de l'entreprise cédée. L'arrêt attaqué, qui ne constate pas l'accord du travailleur sur de telles modifications, viole dès lors cette disposition légale. Par contre, cette CCT ne règle pas, en vertu de son article 4, le transfert des droits des travailleurs aux prestations prévues par les régimes de retraite, de survie et d'invalidité, au titre de régimes complémentaires de prévoyance sociale.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Transfert d'entreprise et modification des avantages contractuels : exigence de l'accord du travailleur](#).

Le cessionnaire n'est donc pas tenu de poursuivre les systèmes d'assurance de groupe existants (rejet du huitième moyen).

9.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Outils ou vêtements de travail](#)

**C. trav. Bruxelles, 23 novembre 2016, R.G. 2015/AB/216**

Si l'article 19, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 dispose que ne sont pas considérés comme rémunération les avantages accordés sous la forme d'outils ou de vêtements de travail et que la notion de vêtements de travail n'est pas définie légalement, ceci ne peut viser un vêtement qui n'est pas imposé et qui peut usuellement être porté dans la vie courante en-dehors du travail. Un tel vêtement ne présente pas la spécificité requise pour être considéré comme un vêtement de travail. L'indemnité qui vise à compenser tout ou partie des frais d'habillement (et de valise) est rémunératoire.

10.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Titres-repas](#)

**C. trav. Bruxelles, 9 août 2016, R.G. 2014/AB/939<sup>4</sup>**

Dans la mesure où une prime (programmation sociale) n'a pas disparu, l'on ne peut conclure qu'elle aurait été convertie en titres-repas ou remplacée par ceux-ci, puisqu'elle reste en principe toujours d'application même si la condition financière à laquelle elle a été soumise n'en a pas permis le paiement.

Dès lors que n'est pas établi un accord des parties sur un remplacement, les deux restent possibles, même si la programmation sociale n'a pas été accordée pendant plusieurs années. Il n'y a dès lors pas de remplacement au sens légal et les titres-repas ne constituent pas de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale.

11.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Titres-repas](#)

**C. trav. Bruxelles, 9 novembre 2016, R.G. 2014/AB/1.076**

Dès lors que l'employeur public (administration communale) répond à un souci d'harmonisation entre les différentes catégories de personnel et qu'il est constaté qu'il y a eu remplacement de la prime de fin d'année par des titres-repas, ceci ne peut cependant pas être le cas pour des contractuels subventionnés qui n'ont jamais perçu et n'ont jamais eu droit à une telle prime de fin d'année dès lors qu'à la date de leur engagement, elle était supprimée. Pour ceux-ci, les titres-repas ne peuvent être considérés comme ayant été accordés en remplacement ou en conversion de la prime de fin d'année.

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Titres-repas et cotisations de sécurité sociale : examen de chaque situation au cas par cas](#).

12.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Pension > Pension de vieillesse](#)

**C. trav. Bruxelles, 29 septembre 2016, R.G. 2015/AB/83<sup>5</sup>**

Dès lors qu'un travailleur, qui a perçu une indemnité compensatoire de préavis suite à la fin d'un contrat de travail soumis à la loi belge, s'installe au Grand-Duché de Luxembourg et n'y reprend pas d'activité à l'issue de la période couverte par celle-ci, mais qu'il est pris en charge par les services de l'emploi dans un premier temps et dans le secteur assurance maladie ensuite, il faut conclure que la carrière a été effectuée principalement en Belgique. Le Règlement CE n° 883/2004 doit trouver à s'appliquer. Vu les revenus de remplacement perçus au Luxembourg, ces périodes doivent être considérées comme accomplies sous la législation belge.

13.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Responsabilité solidaire](#)

**C. const., 22 septembre 2016, n° 117/2016**

La question de la différence de situation entre la personne qui est citée devant le tribunal du travail et celle qui est poursuivie devant le tribunal correctionnel pour les mêmes faits, à savoir l'absence du versement exigé par l'article 30*bis*, § 4, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi ONSS ne se pose plus. Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, l'article 35 de la loi ONSS est en effet abrogé (article 109, 21<sup>o</sup>, b)). A la suite de cette abrogation, les personnes ne peuvent plus être poursuivies devant le tribunal correctionnel pour l'absence du versement ci-dessus.

14.

[Accidents du travail\\* > Définitions > Exécution du contrat > Autorité de l'employeur > Par le fait de l'exercice des fonctions](#)

**C. trav. Bruxelles, 21 novembre 2016, R.G. 2014/AB/979**

L'inoculation d'un vaccin survenue dans le cours de l'exercice des fonctions est présumée avoir eu lieu par le fait de l'exercice de celles-ci. Dans la mesure où l'employeur (secteur public) ne renverse pas la présomption, cette règle doit s'appliquer, d'autant que, étant survenue au cours d'un acte médical proposé et organisé par l'employeur dans le cadre de la promotion de la santé au travail, la vaccination a bien eu lieu par le fait de l'exercice des fonctions.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Règlements de coordination et périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul d'une prestation de sécurité sociale](#).

15.

[Maladies professionnelles > Procédure administrative > Préalable administratif](#)

**Cass., 12 décembre 2016, n° S.15.0068.F<sup>6</sup>**

En vertu de l'article 2 CJ, les règles énoncées dans ce code - dont son article 807- sont applicables à toutes les procédures hormis celles dont les dispositions spécifiques s'avéreraient incompatibles avec celles-ci. Tel n'est pas le cas des articles 52 et 53 des lois coordonnées le 3 juin 1970 et *8bis* et 9 de l'AR du 26 septembre 1996, qui n'énoncent aucune règle régissant les demandes incidentes prévues par l'article 807 du Code judiciaire. Il n'existe pas, en matière de réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, de « principe du préalable administratif » ou d'autre principe de droit dont l'application serait incompatible avec cet article.

Des conclusions nouvelles peuvent être fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation même si leur qualification juridique est différente (art. 807 CJ) et viser ainsi une demande de réparation dans le système ouvert.

16.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base des études > Allocations d'attente / d'insertion > Etudes à l'étranger](#)

**C. trav. Bruxelles, 2 novembre 2016, R.G. 2014/AB/1.029**

La condition unique, à l'exclusion de toute autre, de six années d'études pour les jeunes qui reviennent en Belgique après des études secondaires à l'étranger clôturées par un diplôme attesté équivalent au certificat belge, fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments représentatifs propres à établir l'existence d'un lien réel entre le demandeur d'allocations et le marché géographique du travail belge.

Dès lors que peuvent exister d'autres éléments permettant d'établir un lien réel avec la Belgique, elle excède ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi, qui est précisément de garantir l'existence de ce lien et, les jeunes auxquels elle est imposée se trouvant dans une situation, sinon identique, du moins comparable à celle de jeunes qui ont obtenu un diplôme d'études secondaires devant le jury compétent d'une Communauté, elle doit être écartée, sur la base de l'article 159 de la Constitution, en raison de son caractère discriminatoire.

17.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Procédure](#)

**C. trav. Bruxelles, 17 novembre 2016, R.G. 2015/AB/672**

L'article 59ter confère au chômeur le droit à une information écrite relative à son obligation de recherche active d'emploi et de collaboration aux actions qui lui sont proposées, ainsi qu'à son droit d'être tenu au courant du déroulement de la procédure de suivi et de ses effets.

Cette obligation d'information, imposée dans l'intérêt de l'assuré social, ne peut consister en un simple rappel de l'obligation générale faite à tout chômeur de rechercher un emploi, mais se doit d'être plus

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maladies professionnelles et extension de la demande au système ouvert : l'arrêt attendu de la Cour de cassation](#).

spécifique et de porter sur l'existence de la procédure de suivi et de ses modalités, notamment sur le fait que, à partir de la réception de la lettre d'information, il sera convoqué pour justifier de ses efforts et que, à cet effet, il lui sera demandé de pouvoir attester de ses démarches de manière convaincante lors de la procédure de suivi.

Son respect, même non prescrit à peine de nullité, constitue une formalité substantielle et l'ONEm supporte la preuve de son effectivité. Fournir une copie d'écran, sorte d'historique informatisé d'opérations effectuées dans un dossier, dont une ligne fait mention, avec date en regard, de l'envoi d'un courrier « info stage », s'avère insuffisant à cette fin si, à cet historique, que l'on pourrait considérer comme un début de preuve, ne correspond aucun élément du dossier déposé et si, au surplus, l'Office ne peut produire de copie du courrier qu'il soutient avoir envoyé.

**18.**

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Conditions](#)

**Trib. trav. Brabant wallon (div. Wavre), 24 juin 2016, R.G. 15/2.749/A<sup>7</sup>**

L'exercice d'une activité complémentaire pendant les trois mois qui précèdent la demande d'allocations de chômage n'est pas une condition d'octroi des allocations elles-mêmes, mais uniquement une condition de poursuite de l'activité accessoire pendant le chômage. L'ONEm n'a pas à vérifier la rentabilité effective ou encore le nombre d'heures de travail de cette activité, mais à vérifier si elle existait avant le chômage. Il doit également vérifier pendant le chômage si l'activité conserve ce caractère accessoire.

**19.**

[Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Interruption](#)

**C. trav. Bruxelles, 10 novembre 2016, R.G. 2013/AB/1.153**

L'article 174 LC n'impose pas que la lettre interruptive de prescription soit signée par une personne disposant d'une compétence ou d'un pouvoir particulier ; Il faut, mais il suffit, que le courrier émane de l'organisme assureur, de sa fédération ou de son union nationale.

**20.**

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Critères](#)

**Trib. trav. Liège (div. Namur), 4 novembre 2016, R.G. 16/1.489/A**

Le seuil de pauvreté pour un couple avec deux enfants est estimé à 2.274 € et, pour un isolé, à 1.083 € (avec renvoi à EU-SILC 2015). Si cette notion n'est pas juridique, elle peut se montrer utile dans plusieurs contentieux sociaux afin de comparer diverses situations et de procéder à un examen de proportionnalité. Pour un isolé, dont l'état de besoin est établi, une aide sociale sous la forme d'une prise en charge de frais pharmaceutiques peut être allouée sur cette base.

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Etendue du pouvoir de contrôle de l'ONEm en cas d'exercice d'une activité accessoire avant la demande d'allocations de chômage](#).



21.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Procédure administrative > Octroi sur demande](#)

**C. trav. Bruxelles, 7 novembre 2016, R.G. 2015/AB/645**

L'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit que les allocations sont accordées sur demande. L'article 8 de la Charte de l'assuré social dispose qu'elles sont octroyées soit d'office chaque fois que cela est matériellement possible, soit sur demande écrite. Cet article de la Charte n'est pas directement applicable mais nécessite des mesures d'exécution, secteur par secteur, par arrêté royal. Dans le secteur des allocations aux personnes handicapées, cette disposition n'a pas été mise en œuvre. La législation dispose dès lors toujours que les allocations sont accordées sur demande.

22.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Clôture](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 8 novembre 2016, R.G. 2016/AL/439**

Dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes par le juge conformément à l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>/1, celui-ci décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation. Le demandeur en règlement collectif s'étant désisté, l'affectation à donner au solde créateur du compte peut se calquer sur la solution retenue dans l'hypothèse d'une révocation.

23.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Admissibilité > Exigence de bonne foi procédurale](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 8 novembre 2016, R.G. 2016/AL/422**

L'inertie du médié est un manquement à l'obligation de faire diligemment progresser la procédure dont il a demandé le bénéfice. Des attermolements et manœuvres qui ne correspondent pas au respect de ses obligations et qui ont eu pour effet une durée anormalement longue de la procédure, préjudiciable aux créanciers, peut être constitutive de manquements graves à une collaboration loyale et active. L'ordonnance d'admission peut dès lors être révoquée pour ces motifs.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Frais de conseil technique](#)

**C. trav. Bruxelles, 24 octobre 2016, R.G. 2003/AB/43.985<sup>8</sup>**

Une juste défense implique que la victime s'adjoigne l'assistance d'un médecin, dès lors qu'elle n'a aucune compétence en matière médicale et qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer les éléments médicaux invoqués par l'assureur, qui dispose, lui, des services d'un médecin-conseil. L'égalité des armes étant un principe général de droit, également reconnu comme tel par la CrEDH., le juge ne peut être un simple « spectateur » de son non-respect et, en appliquant cette norme supérieure, il ne s'érige nullement en législateur (renvoi notamment aux arrêts DOMBO, ÔÇALAN et YVON de la CrEDH).

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : soins médicaux remboursables et prise en charge des frais du conseil technique de la victime](#).

25.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Attestations](#)

**C. trav. Bruxelles, 3 novembre 2016, R.G. 2016/AB/830**

Dès lors que des attestations écrites ne répondent pas à toutes les exigences de forme prévues par l'article 961/2 du Code judiciaire – formalité non prescrite à peine de nullité –, il n'y a pas lieu de les écarter. En revanche, le non-respect de ces conditions de forme ou l'absence des mentions exigées est susceptible, le cas échéant, d'affecter leur valeur probante. Le juge doit dès lors les envisager avec une particulière circonspection.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).